

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 10

I.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II.- Le 4° du II de l'article 19 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée est supprimé. ».

II.- En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la division : « I.- ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : dès lors que l'article 9 du projet de loi rétablit la possibilité d'organiser une élection partielle pour pourvoir un siège de conseiller départemental devenu vacant, il n'y a plus lieu de dispenser les conseils départementaux de la règle imposant, en cas de vacance du siège de président du conseil départemental, de compléter au préalable le reste du conseil départemental (article L. 3122-2 du code général des collectivités territoriales).